

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, après s'être assuré que le Conseil de gestion de l'assurance parentale n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Conseil de gestion de l'assurance parentale les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2011, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2010-09 dûment adoptée par le Conseil de gestion de l'assurance parentale le 15 septembre 2010 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, lui permettant d'emprunter à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 346 643 573 \$;

QU'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à long terme contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, après s'être assurée que le Conseil de gestion de l'assurance parentale n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser au Conseil de gestion de l'assurance parentale les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54402

Gouvernement du Québec

Décret 838-2010, 6 octobre 2010

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par le Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE le décret numéro 238-2009 du 18 mars 2009 autorise le Conseil de gestion de l'assurance parentale à instituer un régime d'emprunts à court terme

ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 300 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2010;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale désire modifier ce régime d'emprunts afin de majorer le montant total en cours autorisé des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit à 500 000 000 \$, et de porter la date d'échéance du régime d'emprunts au 31 décembre 2011;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale a adopté le 19 août 2010 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser les modifications de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil de gestion de l'assurance parentale à modifier son régime d'emprunts afin de lui permettre de majorer le montant total en cours autorisé des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit à 500 000 000 \$, et de porter la date d'échéance du régime d'emprunts au 31 décembre 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 238-2009 du 18 mars 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le régime d'emprunts du Conseil de gestion de l'assurance parentale soit modifié afin de lui permettre de majorer le montant total en cours autorisé des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit à 500 000 000 \$ et de porter la date d'échéance du régime d'emprunts au 31 décembre 2011;

QUE ce régime d'emprunts comporte les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2010-07 dûment adoptée par le Conseil de gestion de l'assurance parentale le 19 août 2010 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

QUE le décret numéro 238-2009 du 18 mars 2009 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54403